

PREFECTURE DE LA VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par : Sylvie DUPONT

Téléphone: 05 49 55 71 24

Télécopie: 05 49 52 22 21

Mail : sylvie.dupont@vienne.pref.gouv.fr

A R R E T E n° 2010-D2/B3-46

en date du 26 mai 2010

portant prescription de mise à jour de l'étude de dangers figurant dans l'arrêté préfectoral n°2008-D2/B3-013 en date du 1er avril 2008 autorisant Monsieur le Directeur de la société FONDERIE DU POITOU FONTE à exploiter, sous certaines conditions, en zone industrielle de Saint-Ustre à INGRANDES SUR VIENNE (86220), un établissement spécialisé dans la fabrication de carters d'automobiles, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,
Préfet de la Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-7 et R.512-31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-D2/B3-013 en date du 1er avril 2008 autorisant Monsieur le Directeur de la société FONDERIE DU POITOU FONTE à exploiter, sous certaines conditions, en zone industrielle de Saint-Ustre à INGRANDES SUR VIENNE (86220), un établissement spécialisé dans la fabrication de carters d'automobiles, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 8 janvier 2010 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 28 janvier 2010 ;

Vu le projet d'arrêté notifié à la société FONDERIE DU POITOU FONTE le 10 février 2010 ;

Vu la lettre du directeur de Fonderies du Poitou Fonte en date du 23 février 2010 demandant un report de délai ;

Vu la réponse du Préfet à Monsieur le Directeur de FONDERIE DU POITOU FONTE en date du 19 mai 2010 accordant un délai jusqu'au 31 octobre 2010 ;

Considérant les potentiels de dangers de l'établissement Fonderie du Poitou Fonte et leurs

effets éventuels sur l'établissement Fonderie du Poitou Aluminium liée à la proximité des deux établissements ;

Considérant qu'une mise à jour de l'étude de dangers est nécessaire pour prendre les dispositions relatives à l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

ARRETE :

Article 1^{er}

L'exploitant actualisera et remettra en deux exemplaires à Monsieur le Préfet de la Vienne pour le 31 octobre 2010 l'étude des dangers de son établissement prévue à l'article L.512-1 et définie à l'article R.512-9 du Code de l'environnement.

| Référence(s) | Enoncé |
|---|--|
| Principes généraux des études de dangers – Article L512-1 | <u>Identification et caractérisation des potentiels de dangers</u> L'exploitant doit identifier et caractériser les potentiels de dangers des installations y compris ceux liés à des installations voisines susceptibles de générer des dommages par effets dominos réciproques |
| Principes généraux des études de dangers – Article L512-1 | <u>Description de l'environnement et du voisinage</u> |
| Principes généraux des études de dangers – Article L512-1 | <u>Réduction des potentiels de dangers</u> |
| Principes généraux des études de dangers – Article L512-1 | <u>Estimation des conséquences de la matérialisation des dangers</u> |
| Principes généraux des études de dangers – Article L512-1 | <u>Accidents et incidents survenus</u> |
| Principes généraux des études de dangers – Article L512-1 | <u>Evaluation préliminaire des risques :</u> L'exploitant doit identifier tous les scénarios susceptibles d'être directement ou par effet domino, à l'origine d'un accident majeur |
| Principes généraux des études de dangers – Article L512-1 et R512-9 | <u>Etude détaillée de réduction des risques</u> Pour chaque scénario d'accident majeur identifié, l'exploitant doit démontrer qu'il a mis en œuvre les mesures permettant d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement. En particulier, chaque scénario dont le risque est réductible, fait l'objet d'une démarche de réduction des risques par application de mesures de maîtrise des risques jusqu'à atteindre un niveau de risque résiduel aussi bas que raisonnablement réalisable |

| | |
|---|---|
| <p>Principes généraux des études de dangers – Article L512-1</p> | <p><u>Résumé non technique de l'étude de dangers – Cartographie :</u></p> <p>L'exploitant doit établir un résumé non technique du contenu de l'étude de dangers faisant apparaître la situation actuelle résultant de l'analyse des risques et son évolution éventuelle, sous forme didactique. Les propositions d'amélioration, les délais et les coûts correspondants sont explicités</p> <p>L'exploitant doit établir pour chaque phénomène dangereux, une représentation cartographique des zones d'effet associées à la situation actuelle et le cas échéant, une représentation cartographique des zones d'effet associées à la situation à terme, correspondant à la mise en œuvre des mesures issues de l'étude de dangers. Cette représentation distingue les scénarios à cinétique rapide de ceux à cinétique lente</p> |
| <p>Principes généraux des études de dangers – Article L512-1</p> <p>Annexe 1 paragraphe 1 de la circulaire du 29 septembre 2005</p> <p>Article 2 du titre II de l'arrêté du 29 septembre 2005</p> <p>Article 3 et annexe 1 de l'arrêté du 29 septembre 2005</p> <p>Annexe 2 de l'arrêté du 29 septembre 2005</p> <p>Article 10 et annexe 3 de l'arrêté du 29 septembre 2005</p> | <p><u>Points importants relatifs à la démarche d'analyse et de hiérarchisation des risques</u></p> <p>L'exploitant justifie qu'il a pris en compte dans les événements initiateurs de phénomènes dangereux, les effets dominos induits par d'autres installations</p> <p>Pour chaque phénomène dangereux identifié, l'exploitant doit définir l'accident majeur correspondant</p> <p>L'exploitant doit démontrer que l'évaluation de la probabilité des accidents majeurs ou des phénomènes dangereux est réalisée selon une méthode pertinente</p> <p>Il présente l'échelle de probabilité mise en œuvre. Quelle que soit la méthode utilisée, l'exploitant doit justifier le positionnement des phénomènes dangereux dans l'échelle de l'annexe 1</p> <p>Il précise les valeurs relatives aux seuils d'effets des phénomènes dangereux, qu'il a utilisées et, le cas échéant, les modalités de leur détermination</p> <p>L'exploitant doit utiliser l'échelle d'appréciation de la gravité des conséquences humaines d'un accident, à l'extérieur des installations, figurant en annexe 3 à l'arrêté du 29 septembre 2005</p> |
| <p>Article 10 de l'arrêté du 29 septembre 2005</p> | <p><u>Examen de la vulnérabilité</u></p> <p>L'exploitant doit examiner la vulnérabilité des personnes potentiellement exposées aux effets d'un phénomène dangereux. Il fournit pour les zones d'effets de chaque phénomène dangereux identifié :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nombre d'habitations présentes, en distinguant les maisons individuelles et les immeubles, - le nombre de personnes susceptibles d'être présentes en dedans et en dehors de leur habitation, - les flux de circulation sur les axes routiers, ferroviaires et fluviaux concernés, - la liste et le type des établissements recevant du public (ERP) concernés <p>L'exploitant précise, le cas échéant, les possibilités de mise à l'abri des personnes compatibles avec la cinétique de l'accident</p> |

Article 2

La présente décision peut-être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers :

- Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié ;
- Pour les tiers, le délai de recours est de quatre ans. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 3

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

1° - Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie d' INGRANDES SUR VIENNE et précisera, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie pour être mise à la disposition des intéressés. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

2° - L'exploitant devra, également, afficher un extrait de cet arrêté dans l'installation en cause.

3° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Sous-Préfet de Châtelleraut, le Maire d'INGRANDES SUR VIENNE et l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à Monsieur le Directeur de la société FONDERIE DU POITOU FONTE, ZI de Saint-Ustres - BP 041 - 86220 INGRANDES SUR VIENNE.

Fait à POITIERS, le 26 mai 2010

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vienne,

signé,

Jean-Philippe SETBON